

Statuts : « Le Panier de la Tour Penchée »

AMAP en Pays Etampois

Article 1-Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Le Panier de la Tour Penchée» et pour sous titre : AMAP en Pays Etampois.

Article 2-Objet

L'association a pour objet :

- développer une agriculture paysanne de proximité soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines ;
- recréer un lien social entre les agriculteurs et les citoyens
- promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs
- soutenir et promouvoir des filières de production économiquement viables et écologiquement saines
- promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs
- participer à la diffusion d'informations conformes à la charte des « Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP), disponible sur le site du réseau AMAP Ile de France (<http://www.amap-idf.org>).

Article3-Siège social

Le siège social est fixé à l'

Hôtel de Ville d'Etampes

Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme

91150 ETAMPES

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif.

Article 4-Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5-Adhésions

Est reconnu membre de l'association toute personne qui :

- adhère totalement aux présents statuts, ainsi qu'aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ;
- s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association, destinée à couvrir les frais de fonctionnement ;
- est agréée par le Collectif statuant lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Le Collectif pourra refuser des adhérents sans avoir nécessairement à motiver ses décisions en la matière.

Les membres versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Collectif pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants), le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes sortes de ressources (cotisations, subventions, dons ...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Article 8 – Administration

L'association est administrée par un Collectif composé de deux à dix membres élus pour un an renouvelable en assemblée générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Collectif.

Le Collectif élit parmi ses membres un président et un trésorier, éventuellement un secrétaire. Les membres du Collectif sont rééligibles. Le Collectif peut également désigner un ou plusieurs vice-président(s), trésorier(s) adjoint(s) et secrétaire(s) adjoint(s).

En cas de vacance, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Collectif peut se faire aider, sans droit de vote, par des membres actifs dans tous les domaines directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.

Article 9 – Pouvoirs du Collectif

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de l'association et pour faire et autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 10 – Réunion du Collectif

Le Collectif se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du Collectif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'ensemble des membres de l'association se réunit en assemblée générale au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie d'affichage et/ou par courriels.

L'assemblée générale est convoquée par le Collectif qui en rédige l'ordre du jour. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et peut être éventuellement complété en début de séance.

L'assemblée est animée par le Collectif. Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le Collectif, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Collectif.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à son initiative ou par plus de la moitié des membres du Collectif ou à la demande du tiers des adhérents, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé et peut être modifié par le Collectif, avec l'accord voté à la majorité des membres, sans avoir à obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale convoquée à ce sujet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Etampes le 24/01/2011

La Présidente,	La Trésorière,	La Secrétaire,
Anne-Marie Boudet	Séverine Gaudon	Morgane Michaud

La Secrétaire-Adjointe, Lydwine de Hoog Belliard

Annexe aux statuts

Le nom AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) a été déposée à l'INPI par Alliance Provence le 04-08-2003(N°3239886). La marque AMAP est accompagnée d'une Charte. Cette marque a été concédée pour l'Ile-de-France à Alliance Ile-de-France, en tant que réseau régional des AMAP.

L'association « Le panier de la Tour Penchée » adhère au réseau régional des AMAP d'Ile-de-France.

L'association « Le Panier de la Tour Penchée» est indépendante de tout parti politique ou organisation syndicale. Elle est respectueuse des convictions de ses membres, pourvu que son indépendance ne soit pas compromise.

L'association « Le Panier de la Tour Penchée » pourra décider de collaborer avec tout autre mouvement ou organisation qui partagerait des buts communs et semblables.